

Combattre le blanchiment de capitaux grâce au droit pénal

Le blanchiment de capitaux constitue certes une infraction pénale dans tous les États membres de l'Union, mais sa définition et les sanctions encourues varient d'un pays à l'autre. Ceux qui enfreignent la loi peuvent tirer parti de ces différences, en effectuant leurs transactions financières dans les pays où les règles sont les moins sévères. Durant la session de septembre, le Parlement européen doit voter sur une proposition de nouvelle directive destinée à harmoniser les règles et les sanctions au sein de l'Union et à favoriser la coopération transfrontière afin de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Contexte

Au sein de l'Union européenne, les activités criminelles génèrent chaque année, selon les [estimations](#), 110 milliards d'euros (1 % du produit intérieur brut de l'Union). Les produits du crime et les systèmes de blanchiment de capitaux peuvent en outre servir au financement d'activités terroristes. Ce phénomène, qui présente une dimension transfrontière indéniable, appelle une coopération policière et judiciaire efficace entre les États membres. Le renforcement du cadre juridique de l'Union doterait les autorités compétentes de meilleurs outils et contribuerait à réduire la menace que représentent les organisations terroristes et criminelles en entravant leur capacité à financer leurs activités.

Proposition de la Commission européenne

En février 2016, la Commission a présenté un [plan d'action](#) pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, qui contenait une série de mesures destinées à tarir les sources de financement des criminels et des terroristes. Ce plan d'action a été suivi par trois propositions législatives, présentées en décembre 2016, dont une proposition de directive visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. Cette [proposition](#) vise à introduire des règles communes minimales en matière de définition de l'infraction pénale du blanchiment de capitaux, ainsi qu'à rapprocher les sanctions en la matière. Elle permettrait également la mise en conformité du cadre européen avec les obligations internationales qui découlent de la [convention de Varsovie](#) du Conseil de l'Europe et des recommandations formulées par le [Groupe d'action financière](#) (GAFI) intergouvernemental. La Commission propose de dresser une liste des infractions principales (les activités criminelles sous-jacentes à l'origine des produits qui seront ensuite blanchis) conforme aux normes susmentionnées, et d'aller au-delà de ces normes par l'ajout de la cybercriminalité à la liste et par l'érection en infraction des activités d'auto-blanchiment (lorsque la personne qui blanchit le produit d'une activité criminelle est également l'auteur de l'infraction principale).

Position du Parlement européen

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a adopté son [rapport](#) sur la proposition en décembre 2017. Elle a approuvé l'érection en infraction des activités d'auto-blanchiment et a renforcé l'accent mis sur l'évasion, la fraude et l'optimisation fiscales, ainsi que sur la nécessité d'améliorer l'échange de données et la coopération au sein de l'Union et de renforcer la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. Le Parlement européen réuni en séance plénière a approuvé le mandat de négociation en janvier 2018. L'[accord final](#) conclu par les colégislateurs en mai 2018 prévoit que les activités de blanchiment de capitaux soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans et prévoit également des circonstances aggravantes en cas de liens avec des organisations criminelles ou si l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice de [certaines activités professionnelles](#), des sanctions supplémentaires, telles que des amendes, l'exclusion de l'accès à des financements publics ou l'interdiction temporaire de se porter candidat à des fonctions électives ou d'occuper un poste de fonctionnaire, ainsi qu'une responsabilité des personnes morales et des sanctions afférentes. Il précise aussi les règles en matière de définition de la compétence et insiste sur la nécessité de coopérer dans les affaires

transfrontières, avec la participation d'Eurojust. Le [texte de l'accord](#) a été approuvé par la commission LIBE le 10 juillet 2018. Il doit à présent être adopté officiellement par le Parlement réuni en séance plénière (vote prévu lors de la plénière de septembre) et par le Conseil.

Rapport en première lecture: [2016/0414\(COD\)](#);
commission compétente au fond: LIBE;
rapporteur: Ignazio Corrao (EFDD, Italie).

